

**NOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DU 30 juin 2020**

**Objet :** Régulation du cours boursier de l'action ;

**Préambule :**

La négociation des actions en bourse obéit à la Loi de l'offre et la demande au marché et pourrait provoquer des fluctuations du cours boursier de l'action. Pour faire face à ces fluctuations et maintenir l'équilibre du cours, la réglementation donne droit aux sociétés cotées la possibilité de procéder à la régulation de leur cours boursier, et ce par le biais du rachat de leurs propres actions, conformément à l'article 19 (nouveau) de la loi n°94-117 du 14-novembre-1994 portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par la loi 99-92 du 17-août-1999 relative à la relance du marché financier,

**Cadre juridique :**

L'article 19 (nouveau) de la loi n°94-117 du 14-novembre-1994 portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par la loi 99-92 du 17-août-1999 relative à la relance du marché financier offre aux sociétés admises à la cote de la bourse le droit d'acheter les actions qu'elles émettent en vue de réguler leurs cours sur le marché. Pour la réalisation de cette opération, l'Assemblée Générale Ordinaire doit préalablement donner son accord et avoir expressément autorisé le conseil d'administration de la société à acheter et à revendre ses propres actions en bourse. Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à trois ans. La société ne peut détenir plus de 10 % des actions et qui doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérée lors de l'acquisition. Aussi, la société doit disposer, au moment de la décision de l'assemblée générale de réserves autres que les réserves légales, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions à acquérir calculée sur la base du cours justifiant la régulation du marché. Les actions détenues par la société émettrice ne donnent droit ni aux dividendes, qui doivent être déposés dans un compte de report à nouveau, ni au droit de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ni au droit de vote. Elles ne sont pas prises en considération pour le calcul des différents quorums.

Une fois autorisé, le conseil d'administration fixe notamment les conditions d'achat et de vente des actions sur le marché, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée.

Avant de procéder à l'exécution de la décision de l'assemblée précitée, la société doit en informer le conseil du marché financier. A la clôture de l'opération de régulation, la société adresse au conseil du marché financier un rapport détaillé sur son déroulement et sur les effets qu'elle a engendrés.

Dans l'objectif de maintenir l'équilibre du cours boursier de l'action, la société El Wifack Leasing se doit le droit d'envisager le recours à cette technique et ce dans l'intérêt du marché et de ses actionnaires.

**Proposition :**

Sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux engagements pris par la société vis-à-vis des autorités du marché, l'Assemblée Générale Ordinaire donne son accord pour acheter et revendre les propres actions de la société dans le cadre des dispositions de l'article 19 (nouveau) de la loi n°94-117 du 14-novembre-1994 portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par la loi 99-92 du 17-août-1999 relative à la relance du marché financier et l'Arrêté du Ministre des Finances du 17-novembre-2000, et autorise expressément le Conseil d'Administration d'acheter et de revendre les propres actions propres de la société, et lui délègue en conséquences les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer notamment les conditions d'achat et de

vendre des actions sur le marché, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée et en général accomplir toutes les formalités et les procédures nécessaires pour la bonne fin et la réussite de cette opération conformément à la réglementation en vigueur.